

CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de COULANGES-sur-Yonne

COMPTE - RENDU de la séance du 14 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatorze décembre, à 18 heures 45, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRASSET, Maire.

Présents : MM. Jean-Guy FAUCONNIER, Marcel CHEVILLON, adjoints ; MM. Michel CHAMPAGNAT, Dominique DARIE, Mmes Valérie BOUFFARD, Sylvie BONNETY-FAUCHER, Florence DINET.

Absents : MM. Emmanuel DHUICQ (procuration à M. CHEVILLON), Claude DEGARDIN (procuration à M. GRASSET), Jean-Michel DOIX, Jérôme CLIDIÈRE, François GOBOURG.

Secrétaire de séance : M. Marcel CHEVILLON

Nombre de membres afférents au Conseil municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	08
Date de la convocation :	08.12.17

Le nombre de conseillers présents étant de huit, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire déclare donc la présente séance ouverte.

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur CHEVILLON, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du 29.09.17 : Le Maire soumet à l'approbation des conseillers, le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2017, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

En vertu de la délibération n° 2014/53 du conseil municipal en date du 29.09.14, prise en application de l'article L.2122.22 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, le Président informe l'assemblée des décisions prises dans ce cadre, à savoir :

Décision n° 2017/13	D'accepter le devis de l'entreprise G. MASTRO de 2 585,00 € TTC pour le remplacement de la descente des eaux pluviales de l'immeuble parisien, côté rue des Lombards
Décision n° 2017/14	De louer à compter du 29.11.17, à Mme JOUBLLOT, l'appartement F1 situé au 1 ^{er} étage de l'immeuble communal du 1 rue de l'Eglise
Décision n° 2017/15	D'accepter le versement de 603,42 € de l'assureur communal pour le remplacement du réverbère endommagé sur la base de loisirs

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

DELIBERATION 2017/42 - BUDGET COMMUNAL 2017 – DECISION MODIFICATIVE 2017/01

Le Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2017/38 par laquelle il décidait de procéder à des travaux dans le local à usage de bureaux sis au 2^{ème} étage de l'immeuble Sébastopol, pour un montant estimé à 22 700,00 € HT,
CONSIDERANT qu'un devis complémentaire a été fourni pour le remplacement de la chaudière et de la serrure trois points de la porte d'entrée pour un montant HT de 4 030,00 €,
CONSIDERANT que ces dépenses d'investissement devront être engagées avant le vote du prochain budget pour permettre une mise en location dans les meilleurs délais et que les crédits votés au compte 23 sont insuffisants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 01 du budget principal 2017 suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	
		Article 2158	- 30 000 €
		Article 2313	+ 30 000 €

DELIBERATION 2017/43 - LOCATION DE LA GUINGUETTE - SAISON 2018

Le Maire soumet à l'examen des Conseillers municipaux,

- les candidatures reçues de :
 - . Mme Solange ERENATI, domiciliée 2 boulevard du Calvaire à Coulanges-sur-Yonne,
 - . M. Mickaël BASTIN, domicilié 21 rue d'En Haut à Lucy-sur-Yonne, pour la location de la guinguette, pour la saison 2018,
 - . MM. DEGARDIN, JAYET et Mme TRINEL, pour la saison 2019,
- le projet de convention et de cahier des charges de ladite location,

et invite l'assemblée à fixer le montant du loyer pour l'année 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de retenir la candidature de M. Mickaël BASTIN et de lui confier la location de la guinguette, pour la période du 15 mars au 30 septembre 2018,
APPROUVE le cahier des charges de la location,
AUTORISE le Maire à passer la convention de location entre la commune et M. Michaël BASTIN,
MAINTIENT la redevance forfaitaire pour ladite location à 6 400 € (six mille quatre cent euros), payable mensuellement, augmentée d'une provision pour charges d'électricité, de téléphone et d'eau d'un montant mensuel estimé à 420 € (quatre cent vingt euros).

DELIBERATION 2017/44 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – Filière technique

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

CR Conseil municipal du 14.12.17

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT) et notamment son article 88,
 VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions particulières relatives à la FPT,
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
 VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017, publié au Journal Officiel du 12 août 2017, pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de catégorie C,
 VU les critères professionnels déterminés lors de la réunion du 29.09.17 qu'il souhaite appliquer au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, ainsi que suit :

Groupes de fonctions	Critères de classification	Emplois ou fonctions exercées
C 1	<p><u>Initiative</u> : les activités du poste supposent un examen et une analyse permettant de sélectionner ou créer la procédure adaptée</p> <p><u>Encadrement</u> : emploi avec ou sans encadrement supposant une complexité des tâches à planifier et organiser</p> <p><u>Expertise</u> : mise en œuvre de savoirs faire supposant un apprentissage ou formation préalables</p> <p><u>Sujétions</u> : responsabilité matérielle, autonomie, responsabilités échanges partenaires internes ou externes</p>	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou tenus à des sujétions particulières
C 2	<p><u>Initiative</u> : les activités du poste sont simples et clairement définies</p> <p><u>Encadrement</u> : l'emploi ne nécessite pas de responsabilités particulières</p> <p><u>Expertise</u> : missions simples ne nécessitant pas de connaissances particulières, suppose une simple adaptation aux procédures existantes</p> <p><u>Sujétions</u> : l'emploi ne présente pas de sujétions particulières</p>	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution

VU le tableau des effectifs,
 VU l'avis favorable en date du 05 décembre 2017, du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la FPT de l'Yonne, accordé sous réserve que le RIFSEEP instauré prenne en compte tant :
 - l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
 - que le Complément Indemnitare Annuel (CIA) qui est non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT qu'il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de fixer par arrêté nominatif, le montant individuel des primes versées aux agents, dans la limite maximale déterminée par l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE d'instaurer pour la filière technique le RIFSEEP dans les conditions détaillées ci-après :

Article 1 – Bénéficiaires

L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2 – Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 – Détermination des critères, des groupes de fonction et des montants

Les critères et groupes de fonctions définis dans les tableaux ci-dessus, bénéficieront de l'IFSE et du CIA selon de détail suivant :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Plafonds annuels réglementaires IFSE	Borne supérieure décidée	Plafonds annuels réglementaires CIA	Borne supérieure décidée
Groupe C1	11 340 €	4 000 €	1 260 €	600 €
Groupe C2	10 800 €	2 000 €	1 200 €	500 €

Article 4 – Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement, le CIA sera versé annuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5 – Réexamen du montant de l'IFSE et du CIA

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 – Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suit le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 – Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 8 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION 2017/45 - MOTION MAINTIEN SERVICE REGULATION SAMU 58

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT le projet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté de fermer le service de Régulation du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Nevers, c'est-à-dire le centre de réception et de régulation des appels qui répond aux Nivernais ayant composé le 15, pour un transfert au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,

CONSIDERANT les lourdes conséquences qu'un transfert des appels d'urgence à 250 kilomètres de Nevers occasionnerait sur l'organisation des secours et des soins sur le territoire,
CONSIDERANT que seule une connaissance précise du territoire, a fortiori dans un milieu rural comme la Nièvre, permet une réactivité efficace quand des vies humaines sont en jeu,
CONSIDERANT qu'un tel transfert amplifierait la difficulté de recruter des médecins urgentistes, accroissant ainsi encore la désertification médicale dont souffre la Nièvre,
CONSIDERANT enfin qu'une telle décision ne peut dépendre que de la seule logique économique,
CONSIDERANT qu'il convient de tout mettre en œuvre pour maintenir un service public de qualité, de proximité et égalitaire pour l'organisation des secours d'urgence aux personnes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE une motion de soutien au maintien du service de régulation du SAMU58 à l'hôpital Pierre Bérégovoy de Nevers,

CHARGE le Maire de diffuser la présente délibération à Mme la Ministre des Solidarités et de la Santé, à Monsieur le Préfet de la Nièvre, au Président du Conseil départemental de la Nièvre, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-France-Comté, à Monsieur le Maire de Nevers, au Directeur du Centre Hospitalier de Nevers.

DELIBERATION 2017/46 - MOTION MAINTIEN SERVICES URGENCES DE NUIT HOPITAUX DE CLAMECY ET TONNERRE ET DESSERTE HELIPORTEE HOPITAL D'AUXERRE

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT le cadre du nouveau schéma régional de santé déployé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et notamment les nouvelles prescriptions annoncées au sein du Groupement Hospitalier de Territoire, réunissant les hôpitaux de Tonnerre, Avallon, Clamecy et Auxerre, qui visent à diminuer les services d'urgence de nuit, et par voie de conséquence, induisent la fermeture des urgences de nuit du centre hospitalier de Clamecy et de Tonnerre et remettent en question la pérennité de la desserte hélicoptérée de l'hôpital d'Auxerre,

CONSIDERANT que la fermeture du plateau technique de la maternité puis de la chirurgie devait être compensée par la pérennisation du service d'accueil médical aux urgences du centre hospitalier de Clamecy,
CONSIDERANT que la fermeture des urgences de nuit de Clamecy et Tonnerre entraînerait un engorgement du service de l'hôpital d'Auxerre, augmenté de lourdes conséquences en matière de délai de prise en charge, de durée des déplacements, de risques routiers...

CONSIDERANT que la disparition des urgences de nuit accentuerait la désertification médicale libérale des zones rurales,

CONSIDERANT que l'expérience prouve que l'amorce du démantèlement d'un service conduit à la fermeture complète dudit service, voire de l'établissement,

CONSIDERANT enfin que les fermetures successives des services publics minent la pérennité de la vie rurale surtout lorsqu'elles affectent la répartition territoriale de l'offre d'équipements et de services de soins et de santé, qu'elles sont en parfaite contradiction avec les volontés politiques de repeupler les bourgs ruraux en les rendant attractifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE une motion de soutien au maintien des services d'urgence de nuit des hôpitaux de Clamecy et Tonnerre ainsi qu'à la desserte hélicoptérée de l'hôpital d'Auxerre,

CHARGE le Maire de diffuser la présente délibération à Mme la Ministre des Solidarités et de la Santé, à MM. les Préfets de la Nièvre et de l'Yonne, aux Présidents des Conseils départementaux de la Nièvre et de l'Yonne, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-France-Comté, à MM. les Maires d'Auxerre, de Clamecy et de Tonnerre, aux Directeurs des centres hospitaliers concernés.

QUESTIONS DIVERSES

↳ Maison de Retraite Ste-Clotilde :

- M. DARIE souhaite revenir sur la réunion qui s'est tenue le 7 courant à la Maison de Retraite, à l'initiative de M. VILLIERS, député de l'Yonne, et sur les propos qui ont été tenus à l'encontre de la commune et de M. CHEVILLON en particulier, qu'il n'a pas appréciés du tout. Il regrette l'absence de la seule personne qui se soit abstenue sur la subvention accordée à la Maison de Retraite, soit le 1^{er} adjoint.

- M. CHEVILLON prend la parole pour faire le communiqué suivant :

"Jeudi 7 décembre 2017, Monsieur le député André VILLIERS, ancien président du Conseil départemental, a organisé une rencontre à l'EHPAD de Coulanges-sur-Yonne avec les personnels, les pensionnaires, les familles et les membres du Conseil municipal. A cette occasion, se basant sur une source qu'il prétend avoir au Conseil, Monsieur le Député m'a personnellement accusé d'être LE, je dis bien LE responsable du retard pris par le projet de reconstruction car d'après lui, je me serais opposé au vote des deux subventions accordées par la Commune de Coulanges. Ces graves accusations diffamatoires, sans aucun fondement, m'amènent à m'insurger avec la plus grande force. Face à cette mise en cause inacceptable et totalement injustifiée, les soutiens ont été trop peu nombreux à mes yeux et je le regrette. Il est bien décevant qu'un élu national ne soit pas plus rigoureux dans ses affirmations publiques. Que ce soit lors du Conseil municipal du 28 octobre 2015 et du 29 août 2017, dans les différents Conseils d'administration de l'EHPAD ou lors des réunions avec les différents directeurs, j'ai toujours tenu le même discours en étant favorable à ce que la Commune soutienne financièrement le projet de reconstruction. Tous les PV de ces instances peuvent en témoigner et j'ai transmis les documents en question à Monsieur le Député VILLIERS. Quant à la source interne au Conseil qui transmet des informations diffamatoires, je ne peux pas croire qu'elle existe mais je prendrai les mesures pour m'en assurer.

Concernant les propos de Monsieur VILLIERS, il est plus que nécessaire que davantage de transparence soit faite sur la gestion de l'immeuble boulevard Sébastopol, son historique, les lourds investissements pris en charge par la Commune, les impayés et les difficultés de recouvrement des loyers. Trop de fantasmes et d'approximations circulent et nuisent à l'image de notre Commune.

Pour ma part, je me sens totalement concerné par l'avenir de l'EHPAD Sainte Clotilde et la Maison d'enfants Saint Henri. Qu'importe si les attaques personnelles me touchent, elles me renforcent dans l'idée que nous devons, comme élus locaux, nous mobiliser plus que jamais pour préserver ce qui peut l'être encore dans notre commune."

A la suite de quoi, des échanges ont eu lieu entre les conseillers qui pensent que cette réunion a surtout servi à semer le trouble parmi le personnel, que rien de constructif n'en est sorti, qu'au final, personne ne veut prendre la décision de fermer l'établissement, que les instances départementales laisseront le dossier s'éteindre à petit feu, qu'aussi incroyable que cela puisse paraître, il n'y a toujours pas de projet, ni de dossier financier établis définitivement, que personne n'est en mesure de dire quel sera le coût total du projet, ni comment son financement sera assuré et c'est la commune qui pour l'instant est la seule à s'être engagée, que l'on montre du doigt.

↳ Le Maire donne lecture d'une lettre que le Président de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre (CCPF) a adressée le 12 décembre à Monsieur le Préfet de l'Yonne pour s'inquiéter de la non-réception de son arrêté modifiant le périmètre de ladite communauté suite au départ des communes de Coulanges, Crain, Lucy, Festigny et Pousseaux, pour la Communauté de Communes du Haut-Nivernais-Val d'Yonne (CCHNVY) puisque ce changement doit intervenir au 1^{er} janvier 2018.

Effectivement, cette situation est problématique et risque d'entraîner beaucoup de retard du fait du transfert des services installés sur le territoire de Coulanges. A ce jour, la commune ne dispose actuellement d'aucune information sur le fonctionnement à venir de l'assainissement, des ordures ménagères et du service péri-

scolaire. Pour ce dernier point, la CCHNVY n'a pas la compétence péri-scolaire, il appartiendra donc à la commune d'organiser elle-même ce service. Une réunion a lieu hier 13 décembre entre les Communautés de Communes de Puisaye et celle de la Nièvre, le personnel du péri-scolaire va être transféré à 100 % d'une communauté à l'autre, puis être mis à disposition de la commune de Coulanges par convention. Mais rien ne peut être décidé tant que les arrêtés préfectoraux actant le changement de Communauté de Communes ne seront pas pris. Il conviendra peut être de réunir le Conseil municipal, en urgence avant la fin de l'année.

↳ Il est demandé que la signalisation au sol du STOP situé au carrefour de la rue des Fossés et de la rue d'Auxerre, face à la pharmacie, soit repeinte pour être visible et que la ligne axiale de couleur jaune le long du trottoir soit matérialisée également pour éviter que les automobilistes ne se garent à cet endroit et obligent à marquer le STOP à gauche de la chaussée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le Secrétaire de séance.

Le Maire.